

**Avenant à l'accord du 16 mars 2021 portant fixation des barèmes
des Taux Effectifs Garantis**

PREAMBULE

Compte tenu de l'évolution des données économiques et des modifications intervenues dans certains paramètres, il est convenu de procéder à un réajustement du barème des Taux Effectifs Garantis « TEG » à partir de l'année 2021.

Article I

Le Taux Effectif Garantit du coefficient 140 et fixé à 18 761 €.

Le Taux Effectif Garantit du coefficient 145 et fixé à 18 788 €.

Le Taux Effectif Garantit des autres coefficients reste inchangé.

Article II – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

Article III

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Beauzelle, le 25 novembre 2021

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Midi-Pyrénées

Président

CFE-CGC / SIPEM

FO Métaux